

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2022-8-13-3

Séance du lundi 19 septembre
2022

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE NOVARHENA

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JENN Fatima, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, MARAJOGUTHMULLER Nathalie, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, REYMANN Anne, RUCH Valérie, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :

DREXLER Sabine donne procuration à JANDER Nicolas
HOULNE Monique donne procuration à KALTENBACH-ERNST Nathalie
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
LUTENBACHER Annick donne procuration à SCHELLENBERGER Raphaël
MARTIN Monique donne procuration à MULLER Lucien

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

- VU les articles L 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux sociétés d'économie mixte locales,
- VU l'article L 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modifications de l'objet social et de la composition du capital des sociétés d'économie mixte locales,
- VU la délibération de la Commission permanente n° CP 2021-1-4-1 du 25 janvier 2021 relative à la modification des statuts de la société d'économie mixte NOVARHENA,
- VU la délibération de la Commission permanente n° CP 2021-3-8-8 du 26 mars 2021 relative à la souscription au capital de la société d'économie mixte NOVARHENA par la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU le courrier du 4 juillet 2022 adressé par la Présidente de la société d'économie mixte NOVARHENA au Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'avis de la 13^{ème} Commission Région de Colmar du 12 septembre 2022,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Autorise les représentants de la Collectivité européenne d'Alsace au sein de la société d'économie mixte NOVARHENA à voter en faveur de toute décision qui pourrait être soumise à leur approbation dans le cadre de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société quant à l'avenir de NOVARHENA : mise en sommeil, ou constatation de l'extinction de son objet social, ou dissolution anticipée pour tout autre motif.
- Autorise la société d'économie mixte NOVARHENA à domicilier, sans frais, son siège social au sein des locaux de la Collectivité européenne d'Alsace Collectivité européenne d'Alsace, 100 avenue de Colmar, bureau 264 et ce pour la durée des opérations afférentes à la mise en sommeil ou à la liquidation de la société, pour perte de son objet social ou dissolution anticipée pour tout autre motif qui sera décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 14 octobre 2022. Il est précisé qu'il s'agit uniquement d'une adresse postale.

Mme Lara MILLION, en tant que Présidente de la société d'économie mixte NOVARHENA et Mme Patricia BOHN, en tant qu'administrateur au sein de la même société, ne participent ni au débat ni au vote.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité